



Extrait du Accompagnement vers l'emploi

<http://emploi.spf75.org/Benevole-ce-que-vous-devez-savoir>

# **Bénévole : ce que vous devez savoir**

- Ressources bénévoles

Date de mise en ligne : lundi 7 février 2011

---

**Copyright © Accompagnement vers l'emploi - Tous droits réservés**

---

### **De la prudence, une bonne assurance : de quoi s'impliquer en toute quiétude dans une association !**

(Extrait du magazine MAIF 153 juillet 2010 - Texte Myriam Greuter)

[Site de la Maif](#)

#### VOS DEVOIRS

> **Le bénévole n'a pas de statut Juridique.** Non rémunéré, il ne signe rien et donne de son temps librement pour aider une association, sans lien de subordination avec elle.

> **Le contrat qui vous lie est moral.** Vous vous obligez implicitement à respecter les principes et règles de l'association, car vous n'agissez pas à titre privé: ce que vous ferez engage l'association.

> **Agissez en bon père de famille,** en concertation avec les autres membres et dans le cadre de vos attributions. N'hésitez pas à vous faire préciser certaines directives !

> **Gardez cependant votre sens critique :** si vous constatez par exemple que le matériel est défectueux, signalez-le afin qu'il ne soit pas utilisé.

#### LES RISQUES

> **Les bénévoles ne sont pas à l'abri** d'un accident corporel, y compris dans leurs déplacements et leurs activités administratives (chute...); et s'ils blessent quelqu'un, leur responsabilité civile, voire pénale, peut être engagée.

> **Les encadrants des activités sportives** sont soumis à des conditions de diplôme et à des règles strictes. De nombreux événements (spectacle, vide-greniers, sortie...) ont aussi leurs obligations afin d'assurer la sécurité du public.

> **Si vous utilisez vos biens** ou les mettez à disposition de l'association (par exemple votre caméra ou votre appareil photo pour une kermesse), ceux-ci peuvent être endommagés ou volés.

#### PROTÉGEZ-VOUS

> **Vérifiez les clauses de vos contrats d'assurance :** ils excluent parfois les risques encourus dans le cadre d'une association (dommages corporels, dommages aux biens, responsabilité civile).

> **Aucune obligation générale d'assurance** n'est par ailleurs faite aux associations- hormis si elles occupent un local, organisent des voyages, des activités sportives ou accueillent des mineurs ou de vacanciers.

> **Interrogez donc les responsables :** - L'assurance de l'association couvre-t-elle les bénévoles, leurs biens, leurs déplacements et les accidents de la vie courante ? - Prend-elle en charge les frais médicaux ? - Prévoit-elle un capital invalidité ? Quels sont les plafonds d'indemnisation en individuelle accident et en responsabilité civile ? - Les bénévoles sont-ils tiers entre eux (si oui, en cas d'accident causé par un bénévole à un autre, la couverture sera plus protectrice) ? Y a-t-il un volet sur la protection juridique ?

> **Les contrats peuvent se cumuler :** pris en charge à la fois par votre assurance personnelle et par celle de

l'association, un sinistre pourra être mieux couvert.